

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 30-08-2006

Pour le Greffier,
Greffe



06139738

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Fédération de Canicross Belge - Belgische Canicross Fédération**

Forme juridique A.S.B.L.

Siège chaussée de Dinant, 1118 / 5100 WEPION

N° d'entreprise 460054073

Objet de l'acte : **modification des statuts**

Fédération de Canicross belge - Belgische Canicross Federatie

en abrégé: « FCB-BCF »

Numéro d'identification 2209/97 - N° d'entreprise 460054073

STATUTS

Titre Ier. – Dénomination, siège social.

Article 1.

L'association est dénommée: Fédération de Canicross Belge - Belgische Canicross Federatie,

en abrégé: FCB –BCF

Article 2

Son siège social est établi chaussée de Dinant 1118, à 5100 Wépion-Namur,

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Titre II. – But, durée

Article 3

L'association a pour objet d'encourager et de développer la pratique du canicross, du bike-jöring et de tout sport qui associe l'homme et le chien et, plus particulièrement, d'organiser annuellement, ou de déléguer le droit d'organiser, un challenge belge et un championnat de Belgique dans les disciplines du canicross et du bike-jöring

Elle peut prendre toutes les mesures permettant de parvenir à ses objectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Le développement et le bien-être du chien et l'équité sportive resteront les points centraux de ses préoccupations.

Elle délivre à ses membres une licence de canicross et /ou de bikejöring, reconnue au niveau européen et qui leur permet de prendre part aux compétitions internationales.

Elle peut délivrer cette licence aux membres d'autres fédérations de canicross établies sur le territoire belge et avec lesquelles elle a passé un accord en ce sens. Dans ce cas, la licence n'inclut pas d'office l'assurance. Il appartient à ces fédérations de prendre les mesures pour assurer ses membres

La Fédération Belge se réserve le droit de créer des Ligues dans les différentes Communautés linguistiques belges.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps

Titre III. Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts

Article 6.

Sont membres effectifs:

les membres majeurs,

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs.

Article 7

Sont membres adhérents:

les enfants et adolescents mineurs

Ils deviennent automatiquement membres effectifs à leur majorité.

Article 8.

La qualité de membre effectif ou adhérent sera reconnue à quelqu'un dès lors qu'il satisfait aux exigences posées par les statuts et qu'il a payé sa cotisation.

Article 9.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation annuelle qui lui incombe.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV. Cotisations

Article 10

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour les membres effectifs et pour les membres adhérents.

Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à 500 EUROS pour les cotisations familiales et 200 EUROS pour les cotisations individuelles.

L'assemblée générale fixe également le montant des licences qu'elle délivre conformément à l'article 3.

TITRE V Conseil d'Administration.

Article 11.

L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois administrateurs et de maximum onze administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil définit leurs attributions. Il peut en outre, confier à chacun de ses membres, une mission déterminée.

Article 12.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 13.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Tout administrateur absent aux réunions trois fois consécutives sans motif d'excuse est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Article 14

Lors de ses réunions, le conseil d'administration peut se faire assister par des personnes, membres ou non-membres de l'association, choisies pour leurs compétences particulières.

Ces personnes n'ont pas de voix délibérative pour les décisions relevant de la compétence du conseil. Mention de leurs interventions est actée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 15

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs agissant conjointement.

Tant à l'égard des tiers qu'en justice, le(s) délégué(s) à la gestion journalière assume(nt) la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion.

Article 16.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'association est représentée par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 17.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 18.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, qui est conservé dans un registre destiné à cette fin. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre VI. – Assemblée générale

Article 19.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Les membres adhérents, qui n'ont pas de droit de vote, y sont également invités

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut encore par l'administrateur présent le plus âgé

Article 20.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions des membres.

Article 21

Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 1er trimestre

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie de presse ou par envoi d'un courrier ordinaire ou électronique au moins huit jours avant la date de celle-ci.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration et doit l'être obligatoirement par ce dernier lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite au conseil.

Article 22

Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment complétée et signée.

Un membre effectif ne pourra être porteur que de deux procurations

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 23.

Un rapport de chaque réunion est établi et consigné dans un procès-verbal, qui est conservé dans un registre destiné à cette fin

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire

Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre VII. - Droit de regard des tiers et des membres

Article 24

Les tiers qui le souhaitent peuvent prendre connaissance gratuitement des documents déposés par l'association au greffe du tribunal de commerce et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre VIII - Budget - Comptes

Article 25.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours a commencé le 18 décembre 2005 pour se clôturer le 31 décembre 2006.

Article 26

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'association, qui se tiendra dans le courant du 1er trimestre de l'année.

Article 27.

L'assemblée générale chargera deux membres, en dehors des administrateurs, de procéder à une vérification des comptes préparés par le conseil d'administration et de lui faire rapport à ce sujet.

Titre IX. - Dissolution - Liquidation

Article 28.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 29.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association dissoute sera versé à une organisation s'occupant du bien être animalier.

Article 30.

La loi du 27 juin 1921 modifiée ou adaptée par la loi du 2 mai 2002 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

Titre XI. - Dispositions transitoires

Article 31.

Les présents statuts abrogent purement et simplement l'ensemble du texte des statuts existants.

Composition du conseil d'administration

Suite au vote de l'assemblée générale du 18 décembre 2005, le conseil d'administration se compose de:

Madame

Magda DIDIER 510308 132-41 Rechemstraat 2 9772 WANNEGEM-LEDE

Messieurs

Jean-Luc BERTINCHAMPS 530426 071-96 chaussée de Dinant 1118 5100 WEPION

Jean-Pierre TALBOT 430812 119-92 chemin du Congo 38 4910 LA REID

Willy VERBIST 510427 389-94 Weebroekweg 20 3071 KORTENBERG

Philippe WERY 670418 275-38 rue de l'industre 8 4460 GRACE-HOLLOGNE

Claude LENZEN 420527 005-05 Cokaifagne 45 4845 SART-LEZ-SPA

Jean-Baptiste BOUDRON 730818 033-46 Grand'Route 16 4920 ERNONHEID

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Présidente: Mme Magda DIDIER

Vice-Président: M. Jean-Pierre TALBOT

Trésorier: M. Jean-Luc BERTINCHAMPS

Secrétaire: M. Claude LENZEN

Secrétaire-adjoint: M. Jean-Baptiste BOUDRON

Directeur sportif: M. Philippe WERY;

Développement FCB-BC: M. Willy VERBIST.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature